

**LA RÉVOCATION ARBITRAIRE
DE NATIONALITÉ À**

BAHREÏN

UN INSTRUMENT D'OPPRESSION

◆ WYNDHAM GRAND

◆ ويندهام جراندي



Salam for Democracy and Human Rights (SALAM DHR) est une ONG qui tente de préserver les principes universels de dignité et de respect en protégeant la démocratie et les droits de l'homme. SALAM DHR vise à influencer la communauté internationale, notamment les représentants de l'ONU, afin d'améliorer la situation au Moyen-Orient, et à encourager la défense des droits de l'homme et de la démocratie. Afin d'y parvenir, SALAM DHR effectue des analyses, produit des rapports, élabore des recommandations sur la politique et la législation, organise des campagnes de sensibilisation, dispense des formations et se joint à des coalitions.

Pour plus d'informations, voir : www.salam-dhr.org

L'Institute on Statelessness and Inclusion (ISI) est la première et la seule ONG de défense des droits de l'homme qui se consacre à la promotion du droit à avoir une nationalité ainsi que des droits des apatrides dans le monde. L'ISI adopte une réponse fondée sur les droits de l'homme, à l'injustice de l'apatridie et de l'exclusion. Préoccupée par l'utilisation et l'abus des privations de nationalité, l'une des priorités thématiques d'ISI est de contrer la privation arbitraire de la nationalité en dénonçant la tendance à l'augmentation de l'utilisation de la déchéance de nationalité dans un contexte de sécurité nationale, en mettant en lumière les nouvelles situations. Pour plus d'informations, voir www.institutesi.org



Le MENA Statelessness Network (Hawiati) est un réseau réunissant des acteurs travaillant sur, et intéressés par, l'apatridie au Moyen-Orient et en Afrique du Nord (MENA). Les activités du réseau sont largement axées sur la réduction et l'élimination de l'apatridie et sur la protection des droits humains des apatrides dans la région MENA. Plus spécifiquement, la stratégie fondatrice du réseau est d'identifier et de comprendre l'apatridie, de favoriser la solidarité et la collaboration et de soutenir le plaidoyer.

REMERCIEMENTS

Ce rapport est publié par Salam for Democracy and Human Rights, en association avec l'Institute on Statelessness and Inclusion et The MENA Statelessness Network. Le principal auteur principal du rapport est Abbas Taleb. Caia Vlieks a contribué à la section du rapport consacrée au droit international. Amal de Chickera a édité le rapport et a apporté une contribution à la rédaction. Le rapport s'appuie également sur l'expertise et les contributions de Thomas McGee. Le rapport a été révisé et finalisé pour la publication par Shayma AlQahs. Alena Jascanka a conçu la couverture et la mise en page du rapport. Abbas Yousuf a apporté une aide supplémentaire à la mise en page et à la composition.

Nous remercions tout particulièrement le Dr Masaud Jahromi et M. Ibrahim Karimi de nous avoir permis de partager leurs histoires.

Anna Morel et Bérénice Marcotte ont élaboré la version française de ce rapport, traduit, résumé, et remis en page depuis la version anglaise.

Sommaire

Résumé	5
Introduction.....	6
L'impact humain de la révocation de nationalité : Le cas de Masaud Mirza Jahromi	8
La législation nationale.....	10
Cadre juridique international.....	15
Déchéances arbitraires de nationalité depuis le soulèvement de 2011	18
Le cas de Ibrahim Karimi.....	20
Conclusion : La justice bafouée.....	21

Résumé

Ce rapport étudie les révocations de nationalité infligées par le Bahreïn aux défenseurs des droits humains après le soulèvement de 2011. Il analyse la loi bahreïnienne sur la nationalité, ainsi que le droit international mettant en place des garanties contre l'apatridie.

Le Bahreïn et de plus en plus d'Etats utilisent l'argument de la sécurité nationale pour légitimer les révocations de nationalité, traduisant l'exercice d'une souveraineté illimitée. Ce motif sera analysé au regard des standards internationaux relatifs aux droits de l'Homme.

Introduction

Le Royaume de Bahreïn, situé dans le golfe Persique, a obtenu son indépendance en 1971. Cette petite nation du Golfe s'étend sur environ 800 km² et compte 1,641 million d'habitants, dont près de la moitié sont étrangers. Bahreïn a toujours été une société divisée, alimentée par le sectarisme religieux. La famille sunnite des Al-Khalifa règne sur une société à majorité chiite. La monarchie a adopté une politique de division et de domination, reléguant la majorité chiite à un « *statut de seconde classe* », afin de « *maintenir le contrôle politique en donnant du pouvoir à la minorité sunnite* » (1).

En outre, le manque de protection des droits de l'homme a entraîné un mécontentement et une agitation générale de la société. Par conséquent, les citoyens bahreïniens ont une longue histoire d'opposition à la monarchie, commençant par d'importants troubles civils dans les années 1920 sous protectorat britannique, et atteignant un pic au milieu et à la fin des années 1990, suivi du soulèvement de 2011.

Le Printemps arabe a touché le Bahreïn à la suite des soulèvements populaires en Égypte et en Tunisie. Le peuple bahreïnin est descendu dans la rue le 14 février 2011 pour la reconnaissance de ses droits fondamentaux et de ses libertés politiques. Ces manifestations pacifiques ont suscité la peur au sein de la famille au pouvoir, qui a réagi en réprimant les protestations.

Quelques manifestants ont été tués, et des milliers ont été blessés. Des milliers ont également été arrêtés, notamment des dirigeants de l'opposition, des militants, des avocats, des médecins et des journalistes. Les partis politiques d'opposition et les médias indépendants ont été suspendus, et des milliers de travailleurs chiites ont été licenciés.

Le 29 juin 2011, le roi Hamad a créé la Commission d'enquête indépendante de Bahreïn (BICI) pour enquêter sur les « incidents ». Le rapport de 513 pages de la BICI, publié en novembre, conclut que les forces de sécurité ont fait un usage excessif de la force, ont torturé des manifestants et ont bénéficié d'une impunité, puisque personne n'a été tenu pour responsable (2). Par la suite, le Bahreïn a connu une détérioration des droits de l'homme et une poursuite de la répression. Des arrestations arbitraires ont été effectuées régulièrement. Les forces de sécurité ont continué à pratiquer la torture, les mauvais traitements et le harcèlement sexuel lors des arrestations et dans les prisons. Les deux principales associations politiques d'opposition, *Al-Wefaq* et *Wa'ad*, ont été interdites en 2016 et 2017.

La peine de mort est utilisée contre des citoyens condamnés lors de procès inéquitables, entachés de graves violations des droits de la défense et d'allégations de torture (3). Au 30 avril 2021, douze personnes courent encore un risque imminent d'exécution.

(1) Commission d'enquête indépendante de Bahreïn, Rapport de la Commission d'enquête indépendante de Bahreïn, 2011, disponible en anglais sur : <<http://www.bici.org.bh/>>

(2) Commission d'enquête indépendante de Bahreïn, Rapport de la Commission d'enquête indépendante de Bahreïn, 2011, disponible en anglais sur : <<http://www.bici.org.bh/>>

(3) SALAM DHR, "Bahrain : A Deepening Spiral of Repression", 2018, disponible en anglais sur : <<https://salam-dhr.org/?p=3505>>

Toute presse indépendante est interdite, le système judiciaire n'est pas indépendant. Des civils ont été jugés par des tribunaux militaires et les aveux de nombreux prisonniers ont été extorqués sous la torture.

Les forces de sécurité jouissent d'une culture de l'impunité, tandis que le gouvernement continue d'abuser des lois, soi-disant pour protéger la société contre les actes terroristes ; un prétexte qui sert à justifier et à légitimer des pratiques autoritaires et répressives contre les citoyens (4).

L'une de ces pratiques, qui a un impact dévastateur sur les droits individuels, les familles et même les générations futures, est celle de la privation de citoyenneté (également appelée révocation de la nationalité). Depuis 2012, le gouvernement s'est livré à des révocations arbitraires de nationalité qu'il utilise comme un instrument d'oppression envers la population. Elles ciblent illégalement des dirigeants de l'opposition politique, des militants des droits de l'homme, des journalistes, des universitaires, des érudits religieux et même des personnes n'ayant aucune affiliation religieuse ou politique. Selon les informations disponibles, 985 personnes ont été privées de leur nationalité depuis 2012, dont au moins 434 ont toujours leur nationalité révoquée.

La pratique de la révocation de la citoyenneté par le gouvernement doit être considérée comme l'un des nombreux instruments profondément arbitraires et antidémocratiques dont il dispose pour réprimer la dissidence et maintenir son emprise sur le pouvoir.

À l'instar du recours à la torture, à la peine de mort ou à la saisie de biens, la privation de citoyenneté est destinée à susciter la peur et à causer un préjudice profond et même souvent irréparable. De plus, cette mesure est souvent appliquée avec d'autres instruments d'oppression. Par exemple, les victimes d'une déchéance de nationalité sont également susceptibles d'être détenues arbitrairement, torturées et de voir leurs biens saisis. La différence entre cette mesure et les autres réside peut-être dans son impact intergénérationnel. Les personnes privées de leur nationalité ne peuvent pas la transmettre à leurs enfants, ce qui a un impact sur les générations futures.

Tout au long de ce rapport, cette pratique et ses effets seront explorés, tout d'abord par l'évolution de la loi du pays concernant sa nationalité, sa privation ou sa déchéance. Deuxièmement, le cadre juridique international sera discuté, en s'appuyant sur les normes de droit international. Le rapport se concentrera ensuite sur la tendance à la révocation de la nationalité bahreïnienne après 2011, en tenant compte de l'évolution du droit national bahreïni, ainsi que du cadre juridique international qui l'accompagne.

En outre, deux cas d'étude sur la révocation de la nationalité seront discutés en détail, afin de donner un aperçu du processus et de la lutte que certains Bahreïniens et leur famille traversent après avoir été déchus de leur nationalité.

Toutes les informations contenues dans ce rapport sont à jour du 30 avril 2021.

(4) Pour plus d'informations sur les violations des droits de l'Homme à Bahrain, veuillez visiter le site de SALAM DHR : <<https://salam-dhr.org/?lang=en>>

L'impact humain de la privation de nationalité : le cas du Dr Masaud Mirza Jahromi

L'une des raisons pour lesquelles la révocation de la nationalité est un instrument si puissant entre les mains des régimes autoritaires est que la nationalité est un droit d'accès : elle facilite l'accès et la jouissance de droits, ainsi que l'accès à la justice lorsqu'ils sont refusés.

De plus, la privation de nationalité, lorsqu'elle est associée à la confiscation des passeports et autres documents, peut avoir pour effet d'imposer "illégalité" à l'individu.

La révocation empêche les personnes d'accéder à de nombreux services de base, des soins de santé, au logement, l'éducation. Elle signifie une exclusion totale de la vie publique et peut-être comparée à une mort sociale. Elle affecte également les générations futures : les nouveau-nés de personne déchu de leur nationalité risquent d'être apatrides et d'en subir les conséquences, leur statut d'apatride peut à son tour être hérité par leurs futurs descendants.

Notre équipe de recherche s'est entretenue avec le Dr. Masaud M. Jahromi, qui a partagé avec nous l'épreuve que lui et sa famille ont dû traverser suite à la révocation arbitraire de sa nationalité.

Le samedi 31 janvier 2015, Masaud Mirza Jahromi, universitaire à l'Université Ahlia de Manama, déjeunait avec sa famille lorsqu'il a commencé à recevoir des messages de certains de ses amis, lui demandant si les histoires de révocation de sa nationalité étaient vraies. Une liste de 72 ressortissants bahreïnien dont la nationalité a été révoquée par un décret royal circulait sur les réseaux sociaux.

Le Dr Jahromi a vu son nom sur la liste sans recevoir aucune notification officielle des autorités.

Les difficultés du Dr Jahromi en matière d'apatridie ne datent pas d'hier. Il est issu d'une famille bahreïnite d'origine perse, qui vit dans le pays depuis plus d'un siècle. Seuls certains membres de sa famille ont pu obtenir la nationalité bahreïnienne, pour des raisons raciales et sectaires. Ce n'est qu'en 2001, après certaines réformes, que le Dr Jahromi a finalement obtenu le droit à la nationalité bahreïnienne.

Au moment du soulèvement de février 2011 à Bahreïn, le Dr Jahromi était professeur à l'Université Ahliya de Manama et président d'un centre culturel. Bien qu'il ne se trouvait pas dans le pays au début des manifestations et qu'il n'ait participé à aucun événement politique ou public à l'époque, le Dr Jahromi a été arrêté le 14 avril 2011.

Les forces de sécurité ont fait irruption chez lui en pleine nuit et l'ont traîné dehors devant sa famille, sans lui fournir de mandat ni d'explication. Après cinq mois d'emprisonnement, au cours desquels il a été torturé, maltraité, soumis à des humiliations constantes et placé à l'isolement pendant deux mois, il a été jugé pour « *participation à une manifestation non autorisée* ». Il a été libéré sous caution après la deuxième audience. Dix mois plus tard, le tribunal l'a condamné à quatre mois de prison. Il semblerait que le véritable motif de l'arrestation et des tortures de M. Jahromi soit sa position d'universitaire défendant les droits de l'homme et sa participation à des actions en faveur de la justice sociale et culturelle.

Après avoir purgé sa peine, le Dr Jahromi est retourné à son travail et a poursuivi sa vie universitaire, loin des médias et des activités politiques. Il n'a pas eu d'activité politique jusqu'aux élections législatives de 2014 qu'il a décidé de boycotter, comme de nombreux Bahreïniens.

Après avoir été diffusé sur les réseaux sociaux le 31 janvier 2015, le décret officiel n° 8 de 2015 a été publié dans la Gazette le 5 février 2015. Celui-ci contenait une liste de 72 ressortissants bahreïniens dont la nationalité avait été révoquée, dont Masaud Jahromi. Le décret indiquait que la nationalité des 72 personnes avait été révoquée sur la base de l'article 10(c) de la loi sur la nationalité bahreïnienne de 1963 modifiée par la loi n° 21 de 2014, qui permet la déchéance de la nationalité pour les personnes qui « *portent atteinte aux intérêts du Royaume ou agissent d'une manière qui contredit le devoir de loyauté envers celui-ci* ».

Ce décret a révoqué la nationalité d'universitaires, de militants des droits de l'homme, de militants politiques et d'érudits religieux sans aucune procédure légale ni procès. Leur point commun était leur boycott des élections législatives de 2014 et leur opposition au gouvernement. Le Dr Jahromi et sept autres personnes ont fait appel de cette décision. La Cour a rejeté l'appel le 7 décembre 2015 au motif que le gouvernement est en droit d'évaluer les menaces pour l'intégrité et la stabilité de sa sécurité intérieure et extérieure, et que la révocation de la citoyenneté n'est soumise à aucun contrôle judiciaire.

Le 5 février, le Dr Jahromi a été convoqué par le département de l'immigration et des passeports pour remettre son passeport et sa carte d'identité.

Il lui a également été demandé de prendre une décision : soit quitter Bahreïn, soit changer son statut de résident. Cela signifiait que son épouse iranienne, Mme Elham Shakeri, était également susceptible d'être expulsée de Bahreïn puisqu'elle avait acquis sa nationalité par mariage avec le Dr Jahromi. Les conséquences de la révocation entraînèrent l'effondrement psychologique et physique de Mme Shakeri ; elle fut hospitalisée à plusieurs reprises. Sur l'insistance de ses médecins, elle accepta de se rendre en Iran pour y être soignée. Avant de partir, elle s'assura de pouvoir retourner à Bahreïn avant l'expiration de son visa de résidence.

Après avoir reçu une convocation du tribunal concernant sa résidence désormais "*illégal*" à Bahreïn, le Dr Jahromi a effectué plusieurs demandes afin qu'il puisse rester à Bahreïn. Cependant, son expulsion fut maintenue. Face à cette décision, il soumit une lettre au ministre de l'Intérieur le 25 février 2016, lui demandant de retarder l'expulsion forcée jusqu'à la fin de l'année scolaire de son fils. Sa femme étant toujours soignée en Iran, le Dr Jahromi était le seul tuteur de son fils présent à Bahreïn. Parallèlement, il a rencontré le Président et le Vice-président de l'Institution nationale des droits de l'homme (INDH) et leur a demandé d'intervenir dans cette affaire.

Sans réponse du ministre de l'Intérieur, Mme Shakeri dut risquer sa santé et prendre l'avion pour retourner à Bahreïn le 6 avril 2016. Par la suite, le Dr. Jahromi et son épouse ont rencontré le vice-président de l'INDH. Des juristes affiliés à l'INDH recommandèrent à l'avocat du Dr Jahromi de soumettre une demande pour retarder l'exécution du jugement.

Cette demande ne fut jamais commentée par le juge. Recevant constamment des appels du département de l'immigration et des passeports, le Dr Jahromi a répété qu'il attendait le verdict du juge. Cependant, après avoir remarqué des allusions menaçantes, il prit la décision de s'y rendre.

À son arrivée, un fonctionnaire et un agent de sécurité attendaient le Dr Jahromi. Ils expliquèrent que la décision du juge ne serait pas valable et que son expulsion serait immédiate. Il lui a alors été demandé de choisir sa destination, il choisit le Royaume-Uni. Le fonctionnaire lui répondit que ce n'était pas possible en raison des restrictions de visa.

Il lui fut alors proposé de choisir entre l'Irak, le Liban et la Turquie. Le Dr Jahromi choisit le Liban. Il a ainsi été escorté à l'aéroport où, juste avant le décollage, il lui fut remis un passeport délivré le même jour et valable un an, qui indiquait dans la section nationalité "résident bahreïni".

Le Dr Jahromi s'est envolé pour Beyrouth, où il vit encore aujourd'hui avec sa famille. Il reste apatride.

Après avoir été déchu de sa citoyenneté, il a été licencié de son travail à l'Université Ahlia en raison des pressions exercées par le ministre de l'Éducation (selon le président de l'université).

Législation nationale

Suite au soulèvement de 2011, plusieurs amendements ont été adoptés concernant des textes législatifs importants sur la nationalité à Bahreïn. Le plus récent est le décret n°16 de 2019 portant modification de la loi sur la nationalité bahreïnienne de 1963 (5). Il représente aujourd'hui le cadre législatif en vigueur en matière de révocation de nationalité. Selon ce texte, le pouvoir de révocation appartient au ministre de l'Intérieur (sous réserve de l'approbation du Cabinet). Il dispose d'un grand pouvoir discrétionnaire pour agir, et n'est soumis à aucun contrôle judiciaire.

Historiquement, le pouvoir de révoquer la nationalité était concentré auprès du roi, du Cabinet - initié par le ministre de l'Intérieur - et du pouvoir judiciaire.

Au fil des ans, des changements importants ont été apportés à la première loi sur la nationalité de 1963.

Ils sont, chronologiquement, les suivants :

- (a) la loi sur la nationalité bahreïnienne de 1963,
- (b) la Constitution bahreïnienne de 1973 (6),
- (c) la Constitution bahreïnienne de 2002 (7),
- (d) le décret n° 20 de 2013, modifiant la loi n° 58 de 2006 sur la protection de la société contre les actes terroristes,
- (e) la loi n° 21 de 2014 modifiant la loi sur la nationalité bahreïnienne de 1963,
- et (f) le décret n° 16 de 2019 sur la modification de la loi sur la nationalité bahreïnienne.

[5] Voir le décret n°16 de 2019 portant modification de la loi sur la nationalité bahreïnienne de 1963, disponible dans sa version original en Arabe sur : <<https://www.legalaffairs.gov.bh/AdvancedSearchDetails.aspx?id=15018>>

[6] Voir la Constitution du Bahreïn de 1973, disponible en anglais sur : <https://www.servat.unibe.ch/icl/ba01000_.html>

[7] Voir la Constitution du Bahreïn de 2002, disponible en anglais sur : <<https://www.wipo.int/edocs/lexdocs/laws/en/bh/bh020en.pdf>>

A. La Constitution de 2002 du Bahreïn

Selon l'article 17(a) de la constitution de 2002 :

a. La nationalité bahreïnienne est déterminée par la loi. Une personne jouissant intrinsèquement de sa nationalité bahreïnienne ne peut être déchue de sa nationalité, sauf en cas de trahison, et dans les autres cas prévus par la loi.

En outre, l'article 31 de la Constitution de 2002 prévoit ce qui suit :

Les droits et libertés publics énoncés dans cette Constitution ne peuvent être réglementés ou limités que par ou conformément à la loi, et cette réglementation ou limitation ne peut porter atteinte à l'essence du droit ou de la liberté.

Par conséquent, si la Constitution autorise la révocation de citoyenneté dans des contextes très limités, elle défend également le droit à la nationalité et affirme que les limitations à ce droit ne doivent pas porter atteinte à son essence même.

B. La loi sur la nationalité bahreïnienne de 1963 et ses amendements relatifs à la révocation de la nationalité :

La loi de 1963 est toujours en vigueur aujourd'hui, bien qu'elle ait subi plusieurs amendements analysés ci-dessous. Dans le texte originel de cette loi, l'article 10 disposait :

Par ordre de Sa Majesté le souverain, il est permis de révoquer la nationalité bahreïnienne de toute personne qui en bénéficie dans les cas suivants :

- a. Si elle est entrée dans le service militaire d'un pays étranger et y est restée malgré l'ordre émis par le gouvernement de Bahreïn de le quitter, ou :*
- b. Si elle aide ou est impliquée dans le service d'un pays ennemi, ou :*
- c. Si elle porte atteinte à la sécurité de l'État.*

L'article 10 prévoyait donc la révocation de la nationalité dans certains cas, uniquement par ordre du roi. Cette disposition est restée inchangée jusqu'en 2014.

Le paragraphe (c) est vague et large, offrant aux autorités une grande marge de manœuvre pour cibler les opposants politiques et les dissidents.

En tant que telle, cette disposition viole l'article 31 de la Constitution de 2002, qui exige que les lois et règlements qui limitent les droits ne portent pas atteinte à leur essence même.

Cette loi est également discriminatoire à l'égard des femmes. Le Bahreïn fait partie des 25 pays du monde dans lesquels les femmes n'ont pas le même droit que les hommes de transmettre leur nationalité à leurs enfants.

Selon l'article 4 de la loi sur la nationalité bahreïnienne de 1963, amendée par la loi n°12 de 1989 (8) :

(8) Décret n°(12) de 1989 portant modification de la loi sur la nationalité bahreïnienne de 1963, disponible en anglais sur : <<http://www.refworld.org/docid/3fb9f34f4.html>>

Toute personne est considérée comme un ressortissant bahreïnien, si elle :

(A) est née à Bahreïn après la date d'entrée en vigueur de la présente loi et son père était bahreïnien au moment de la naissance.

(B) est née en dehors de Bahreïn, après la date d'entrée en vigueur de cette loi, et que son père était un ressortissant bahreïnien au moment de la naissance, à condition que ce père ou le grand-père soit né à Bahreïn.

En raison de cette loi discriminatoire, les femmes bahreïniennes ne peuvent transmettre leur nationalité à leur enfant seulement si le père est inconnu, n'a pas de nationalité ou si la paternité n'a pas été prouvée.

Cependant, dans la pratique, même lorsque ces critères sont remplis, les femmes se voient refuser le droit de transmettre leur nationalité à leurs enfants.

Les conséquences de la combinaison du pouvoir de révocation et de cette loi discriminatoire sont importantes. Les enfants des hommes déchu de leur nationalité courent un risque accru de se voir refuser la citoyenneté bahreïnienne.

C. Décret n° 20 de 2013 modifiant la loi n° 58 de 2006 sur la protection de la société contre les actes terroristes (9)

Ce décret ajoute une spécificité supplémentaire à l'article 10(c) de la loi de 1963, en précisant quels crimes liés au terrorisme peuvent entraîner la révocation de la nationalité.

La liste n'est pas exhaustive et reste suffisamment vague

Pour laisser une grande marge de manœuvre aux pouvoirs publics. Par le biais du décret, l'article 24 a été ajouté à la loi de 2006 :

En plus de la peine prescrite, une révocation de la nationalité est possible pour les crimes listés dans les articles 5 à 9, 12 et 17 de cette loi. (10)

Art. 5 : détournement de moyens de transport pour des attaques terroristes ;

Art. 6 : création ou organisation d'un groupe visant à empêcher le fonctionnement des lois ou des institutions de l'État ;

Art. 7 : contraindre une personne à rejoindre des groupes ou des organisations terroristes ;

Art. 8 : entraînement de personnes à des fins terroristes ;

Art. 9 : utiliser ou diriger une organisation légale pour des crimes de terrorisme ;

Art. 12 : communiquer ou travailler pour une organisation à l'extérieur du pays pour mener des attaques terroristes à l'intérieur de Bahreïn ;

Art. 17 : inciter des personnes à commettre une activité terroriste.

L'article 24 habilite également les tribunaux pénaux à révoquer la nationalité des personnes condamnées. Toutefois, l'approbation du Roi est toujours nécessaire pour faire appliquer ces décisions de justice.

A la suite de ce décret, les tribunaux pénaux bahreïniens ont déchu de leur nationalité des centaines de personnes dans le cadre de procès de masse inéquitables et dépourvus de garanties procédurales.

[9] Voir la loi n°58 de 2006 sur la protection de la société contre les actes terroristes, disponible en anglais à : <https://www.legalaffairs.gov.bh/4285.aspx?cms=q8FmFjgiscjUAh5wTFxPQnjc67hw%2Bcd53dCDU8XkwhyDqZn9xoYKj2q40pPEM3YBCcCeysSghYe1H05sQZeW9Q%3D%3D>

(10) Cités ci-dessous de manière résumée.

Selon une déclaration d'avril 2019 publiée par Michelle Bachelet, haut-commissaire des Nations unies aux droits de l'homme : *"Le Bureau des droits de l'homme de l'ONU exhorte depuis longtemps le Bahreïn à mettre sa législation en matière de lutte contre le terrorisme, excessivement large et extrémiste, en conformité avec ses obligations internationales en matière de droits de l'homme"* (11).

D. Loi n° 21 de 2014 modifiant la loi sur la nationalité bahreïnienne de 1963

L'une des principales caractéristiques de cette loi est la modification de l'article 10 de la loi sur la nationalité de 1963. En vertu de cette disposition, le Cabinet, par l'initiative du ministre de l'Intérieur, a le pouvoir de révoquer la nationalité, en attendant la ratification du Roi.

L'article 10 modifié :

Par un décret basé sur la proposition du ministre de l'Intérieur et après l'approbation du Conseil des ministres, la nationalité bahreïnienne peut être révoquée à toute personne qui en jouit dans l'un des cas suivants :

a. Si elle entre dans le service militaire d'un pays étranger et y reste malgré l'ordre émis par le gouvernement du Royaume de Bahreïn de le quitter.

b. Si elle aide ou s'engage au service d'un pays ennemi.

c. Si elle cause un préjudice aux intérêts du Royaume ou agit d'une manière qui contredit le devoir de loyauté envers celui-ci.

Les paragraphes (a) et (b) sont similaires à la loi de 1963, reflétant les pouvoirs antérieurs du roi en vertu de la loi originale.

Néanmoins, le paragraphe (c) de l'amendement est plus vague et plus large que l'article 10(c) original, accordant, à première vue, une plus grande discrétion au Ministre de l'Intérieur que celle dont disposait le roi auparavant.

Un nouvel article 11 est rédigé, il prévoit le rétablissement de la nationalité sur ordre du Roi :

Par ordre du Roi, il est permis de restituer la nationalité bahreïnienne à quiconque l'a perdue pour quelque raison en vertu des dispositions de cette loi, sans préjudice de la disposition stipulée à la fin de l'article 7 paragraphe 1.

E. Décret n° 16 de 2019 sur la modification de la loi sur la nationalité bahreïnienne de 1963

Le 25 juin 2019, le décret n° 16 sur la modification de la loi de 1963 a concentré tout le pouvoir de révocation au Cabinet. Il en résulte que le pouvoir judiciaire n'a plus le pouvoir de déchoir les citoyens bahreïnien de leur nationalité. Une fois encore, un décret royal a été publié pour modifier la loi sur la nationalité pour contourner le processus législatif.

L'article 10 de la loi sur la nationalité de 1963 a été remplacé par le texte suivant à l'article 1 du décret n° 16/2019 :

(11) Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, "UN human rights chief deeply concerned by mass terrorism convictions in Bahrain", 2019, disponible en anglais à : <<https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24502&LangID=E>>

Il est permis, par une décision motivée du Conseil des ministres basée sur la proposition du ministre de l'Intérieur, de révoquer la nationalité bahreïnienne à toute personne qui en jouit dans l'un des cas suivants :

1- Si elle est entrée dans le service militaire d'un pays étranger et y sont restés malgré l'ordre émis par le gouvernement du Royaume de Bahreïn de le quitter.

2- Si elle aide ou s'implique au service d'un État ennemi.

3- Si elle porte atteinte aux intérêts du Royaume ou agit en contradiction avec le devoir de loyauté envers celui-ci.

4- Si elle est condamnée pour l'un des crimes stipulés dans les Arts. 5 - 9, 12 & 17 de la loi n° 58 de 2006 relative à la protection de la société contre les actes terroristes.

Un quatrième cas a été ajouté : la condamnation ou le jugement d'un Bahreïnien pour l'un des crimes stipulés dans la loi n° 58/2006 sur la protection de la société contre les actes terroristes. Cela élargit le champ d'application de la révocation de nationalité, puisque les décideurs peuvent s'appuyer sur un éventail plus large de crimes.

Dans cet amendement, il est précisé qu'un décret royal n'est plus nécessaire pour révoquer la citoyenneté. De plus, le pouvoir des tribunaux pénaux de révoquer la nationalité est abrogé.

Cadre juridique international

La situation à Bahreïn est ainsi marquée par le pouvoir discrétionnaire et absolu de l'exécutif concernant la révocation de nationalité, sans aucun contrôle juridictionnel. Ces abus de pouvoir ont conduit des centaines à être déchus de leur nationalité. Ces pratiques n'ont pourtant aucun fondement en droit international et sont contraires aux obligations que le Bahreïn a souscrit en ratifiant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (12), la Convention sur les droits de l'enfant (13), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes (14), mais aussi au droit international coutumier.

La nationalité est intimement liée à l'Etat et ses citoyens. Toutefois, une ingérence internationale n'est pas exclue si les règles la régissant sont contraires aux standards internationaux. L'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme rappelle que *"toute personne a droit à une nationalité et que nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité"*. (15) De plus, l'article 29 de la Charte arabe des droits de l'Homme prévoit que *"toute personne a droit à une nationalité et nul ne peut être déchu arbitrairement ou illégalement de sa nationalité"*. (16)

Le développement du droit international des droits de l'Homme a conduit à la reconnaissance grandissante de principes clés limitant la discrétion des Etats dans l'établissement des règles relatives à la nationalité.

Les principes relatifs à la privation de nationalité pour motif de sécurité nationale (17) et le guide n°5 du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés sur l'apatridie: *Perte et Privation de nationalité* (18) établissent des indications importantes sur la question de la privation de nationalité. Le commentaire de ces principes par l'Institut sur l'apatridie et l'inclusion (ISI) fournit une analyse détaillée du droit international qui les sous-tend. (19) La discrétion des Etats est soumise au droit de chacun à avoir une nationalité (20), la prohibition de la privation arbitraire de la nationalité (21), l'interdiction de toute discrimination (22), et l'obligation de prévention de l'apatridie (23).

(12) Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), 16 décembre 1966, Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 999

(13) Convention relative aux droits de l'enfant, 20 novembre 1989, Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1577, p.3.

(14) Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 18 décembre 1979, Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1249, p.13.

(15) Déclaration universelle des droits de l'Homme, 10 décembre 1948 (ci-après DUDH).

(16) Charte arabe des droits de l'Homme, 2004, disponible en français ici https://aci.hl.org/texts.htm?article_id=16 consulté le 14 juin 2021

(17) Institute on Statelessness and Inclusion (ISI), Principes relatifs à la privation de nationalité pour motif de sécurité nationale, mars 2020, disponible ici https://files.institutesi.org/PRINCIPLES_French.pdf. (ci après "Les Principes")

(18) Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), Guide n°5 sur l'apatridie: Perte et Privation de nationalité selon les Article 5-9 de la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, mai 2020, HCR/GS/20/05, disponible en anglais ici <https://www.refworld.org/docid/5ec5640c4.html>

(19) Institute on Statelessness and Inclusion (ISI), Commentaire des Principes relatifs à la privation de nationalité pour motif de sécurité nationale, 2020, disponible en anglais ici https://files.institutesi.org/PRINCIPLES_Draft_Commentary.pdf.

(20) Conseil des droits de l'Homme, Résolution 7/10, Droits de l'homme et privation arbitraire de la nationalité, UN Doc A/HRC/RES/7/10 (27 mars 2008); Conseil des droits de l'Homme, Résolution 10/13, Droits de l'homme et privation arbitraire de la nationalité, UN Doc A/HRC/RES/10/13 (26 mars 2009); Conseil des droits de l'Homme, Résolution 13/2, Droits de l'homme et privation arbitraire de la nationalité, UN Doc A/HRC/RES/13/2 (24 avril 2010); Conseil des droits de l'Homme, Résolution 20/4, Le droit à une nationalité: les femmes et les enfants, UN Doc A/HRC/RES/20/4 (16 juillet 2012); Conseil des droits de l'Homme, Résolution 20/5, Droits de l'homme et privation arbitraire de la nationalité, UN Doc A/HRC/RES/20/5 (16 juillet 2012); Conseil des droits de l'Homme, Résolution 26/14, Droits de l'homme et privation arbitraire de la nationalité, UN Doc A/HRC/RES/26/14 (11 juillet 2014); Conseil des droits de l'Homme, Résolution 32/5, Droits de l'homme et privation arbitraire de la nationalité, UN Doc A/HRC/RES/32/5 (15 juillet 2016).

(21) Principes relatifs à la privation de nationalité pour motif de sécurité nationale, mars 2020, disponible ici https://files.institutesi.org/PRINCIPLES_French.pdf, Principe n°7. Voir aussi, Projet de commentaire des Principes, disponible en anglais sur : files.institutesi.org/PRINCIPLES_Draft_Commentary.pdf.

(22) Ibid., Principe 6.

(23) Ibid., Principe 5.

De plus, les droits de l'homme en général, le droit des réfugiés et le droit international humanitaire doivent être pris en considération : interdiction de la torture et traitements inhumains, droit d'entrer et rester dans son propre pays, principe de non refoulement, etc. Toute mesure visant à la privation de nationalité doit aussi respecter le droit à un procès équitable. (24)

A. L'obligation de prévention de l'apatridie (25)

L'obligation de prévention de l'apatridie est un principe fondamental du droit international (26), reconnu comme une norme de droit coutumier (27). C'est un corollaire au droit à avoir une nationalité, et le Secrétaire Général des Nations Unies rappelle que les États ont une obligation positive de prévenir l'apatridie. (28) Cette obligation a aussi été reconnue par la Cour interaméricaine des droits de l'Homme (*Yean and Bosico Children c. République Dominicaine*) (29) ainsi que la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples (*Anudo c. Tanzanie*). (30)

Concrètement, il incombe à l'Etat de s'assurer que la mesure de privation de nationalité n'a pas pour conséquence l'apatridie. La personne visée devrait donc détenir une autre nationalité, et non simplement avoir un potentiel accès à une autre. Si ces obligations ne sont pas respectées, la mesure est contraire au droit international.

(24) Ibid., Principe 8.

(25) Ibid., Principe 5 (Prévention de l'apatridie), voir aussi Article 8(1) de la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie (Convention de 1961).

(26) Conseil des droits de l'Homme, 'Rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme et la privation arbitraire de la nationalité', A/HRC/25/28 (2013), para. 6 <<https://undocs.org/fr/a/HRC/25/28>>

(27) Conseil de l'Europe, Rapport explicatif de la Convention européenne sur la nationalité, n°166 (1977), para. 33 <<https://rm.coe.int/16800cce80>>

(28) Secrétaire général des NU (SGNU), Note d'orientation du Secrétaire général : les Nations Unies et l'apatridie, Novembre 2018, p. 4, disponible en anglais sur : <<https://www.refworld.org/pdfid/5c580e507.pdf>>

(29) Arrêt Dilcia Yean et Violeta Bosico contre République Dominicaine, Series C No. 130, Cour Inter-américaine des droits de l'Homme, 8 Septembre 2005, para 140. Voir aussi le troisième rapport sur la situation des droits de l'Homme au Chili, OEA/Ser/L/V/II.40, Doc 10, 11 Février 1977, at. 80-1.

(30) Arrêt Anudo c. Tanzania, Application no. 012/2015 Jugement, Cour africaine des droits de l'Homme 22 Mars 2018, para. 78.

(31) Les Principes, Principe 6 (Interdiction de la discrimination), voir aussi par exemple article 26 du PIDCP, Article 9 de la Convention de 1961, et article 5(d)(iii) de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

(32) Conseil des droits de l'Homme, 'Rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme et la privation arbitraire de la nationalité', A/HRC/13/34 (2009) <<https://undocs.org/fr/AHRC/13/34>>

(33) Convention sur la réduction des cas d'apatridie, 30 août 1961, Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 989, p. 175. (ci-après Convention de 1961).

(34) Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), Conclusions de la réunion d'experts de Tunis sur la prévention des cas d'apatridie résultant de la perte ou de la privation de nationalité (mars 2014), disponible en anglais sur <<https://www.refworld.org/docid/533a754b4.html>>

(35) Les Principes, Principe 7 (La prohibition de la privation arbitraire de nationalité).

B. L'interdiction des discriminations (31)

L'interdiction des discriminations est un principe matriciel qui régit l'ensemble des droits fondamentaux. Toute déchéance de nationalité sera considérée arbitraire si elle est fondée sur un motif discriminatoire en droit international, notamment la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou tout autre opinion, l'origine nationale ou sociale, l'ethnicité, la propriété, la naissance ou la fortune, le handicap, l'orientation ou l'identité sexuelle, ou toute autre situation. (32)

L'article 9 de la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie (33) fait quant à elle de la non discrimination un principe autonome, indépendamment du fait de savoir si la déprivation conduite à l'apatridie. Ainsi, un Etat devra clairement établir que chaque privation n'est pas fondée sur un motif discriminatoire. (34)

C. La prohibition de la privation arbitraire de la nationalité (35)

La prohibition de la privation arbitraire de la nationalité est clairement établie à l'article 15(2) de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, et renforcée par d'autres instruments internationaux et régionaux.

Selon l'Affaire *Anudo*, la déchéance de nationalité n'est possible que dans des cas exceptionnels, et seulement si i) elle est fondée sur une base juridique claire, ii) elle sert un but légitime, iii) elle est proportionnée à cet objectif, et iv) elle est infligée dans le respect d'une procédure équitable. (36)

La mesure doit être nécessaire et le moyen le moins intrusif d'arriver au but poursuivi. (37)

D. Autres considérations relatives aux droits de l'homme

Pour savoir si une déchéance de nationalité est conforme au droit international, il faut aussi prendre en compte d'autres règles relatives aux droits de l'Homme.

Tout d'abord, le droit d'accéder à un organe judiciaire équitable, indépendant, compétent, impartial, et établi par la loi doit être respecté. (38)

De plus, les conséquences de la privation de nationalité sur la jouissance d'autres droits fondamentaux doivent être analysées pour déterminer sa légalité et proportionnalité. Ceux-ci incluent :

- le droit d'entrer et de rester dans son pays, ce qui signifie que toute personne a le droit d'entrer, de séjourner et de revenir dans son propre pays, et qu'il est interdit aux États d'expulser leurs propres ressortissants. (39)

- le principe de non refoulement, qui interdit d'expulser toute personne vers un pays où elle risque une atteinte à sa vie, ou de sérieuses violations de ses droits humains. (40)

- l'interdiction des tortures et traitements dégradants ou inhumains qui seraient engendrés par une déchéance de nationalité. (41)

- la liberté et la sécurité de la personne. (42)

- la personnalité juridique, qui implique que chacun a le droit à une reconnaissance devant la loi et que toutes les personnes sont égales devant la loi. (43)

- le droit à la vie privée et familiale. (44)

- les droits des enfants (45), y compris celui de chaque enfant à avoir une nationalité (46), et l'intérêt supérieur de l'enfant qui est contraire à l'état d'apatridie. (47)

- l'interdiction des privations dérivées de nationalité. (48)

E. Mesures de substitution (49)

Les États ne peuvent pas invoquer des motifs de privation de la nationalité, tels que la fraude, dans le but inavoué de priver une personne de sa nationalité à titre de mesure de sécurité nationale.

(36) Arrêt *Anudo c. Tanzania* (n. 28), para. 79.

(37) Les Principes, Principe 7.4.

(38) Les Principes, Principe 8 (Droit au procès équitable, au recours effectif, et à réparation), voir aussi par exemple l'art. 10 de la DUDH, et l'art. 14(1) du PIDCP.

(39) *Ibid.*, Principe 9.1, voir aussi par exemple les arts. 9 et 13(2) de la DUDH; l'art. 12(4) du PIDCP; l'art. 27(2) de la Charte arabe des droits de l'Homme.

(40) *Ibid.*, Principe 9.2, voir aussi par exemple l'art. 33(1) de la Convention sur les réfugiés; l'art. 3(1) de la Convention contre la torture; l'art. 16(1) de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

(41) *Ibid.*, Principe 9.3, voir aussi l'art. 5 de la DUDH; l'art. 7 du PIDCP; les arts. 1 et 2(1) de la Convention contre la torture.

(42) *Ibid.*, Principe 9.4, voir aussi les arts. 3 and 9 de la DUDH; l'art. 9(1) du PIDCP.

(43) *Ibid.*, Principe 9.5, voir aussi l'art. 6 de la DUDH; l'art. 16 du PIDCP.

(44) *Ibid.*, Principe 9.6, voir aussi l'art. 12 de la DUDH; l'art. 17(1) du PIDCP.

(45) *Ibid.*, Principe 9.7.

(46) Article 24(3) du PIDCP; art. 7(1) de la Convention relative aux droits de l'enfant.

(47) Arrêt "*Children of Nubian Descent in Kenya*" c. Kenya, 2011, Communication no. 002/Com/002/2009, Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (CAEDBE), 22 Mars 2011, para. 46, disponible en anglais sur <<https://www.refworld.org/cases,ACERWC,4f5f04492.html>>

(48) Principes, Principe 9.8, voir également l'art. 8 de la Convention relative aux droits de l'enfant ; art. 9(1) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

(49) *Ibid.*, Principe 10.

La privation de nationalité fondée sur des motifs cachés ne satisfait pas aux standards posés par le droit international. De telles mesures ne relèvent pas des circonstances limitées dans lesquelles la privation de nationalité est permise.

Outre les justifications relatives à la sécurité nationale, la déchéance de nationalité peut uniquement être décidée dans les cas où la fraude ou la tromperie a été perpétrée dans le but d'acquérir la nationalité, et a été déterminante dans cette acquisition. (50)

De plus, les mesures de substitution qui ne constituent pas une privation de la nationalité mais qui ont les mêmes effets, tels que restreindre la capacité à entrer ou sortir de son pays, ou limiter l'accès aux documents de voyage le permettant, sont des privations arbitraires de la nationalité (51). De même, les mesures ayant pour conséquence de causer *de facto* l'apatridie d'une personne, quand elles sont accordées à une nationalité en théorie, et non en pratique, sont prohibées.

Déchéances arbitraires de nationalité depuis le soulèvement de 2011

Depuis le soulèvement de 2011, 985 bahreïniens ont été déchus de leur nationalité.

La majorité des privations ont été décidées par les juridictions pénales, conformément à l'article 24 de la loi n°58 de 2006 sur le terrorisme. (52) Ces décisions ont été fondées sur des procès ne respectant pas une procédure équitable et contraires au droit international. A titre d'exemple, les condamnations se sont appuyées sur des aveux obtenus sous la torture, des procédures ne laissant pas aux avocats de la défense l'accès aux documents nécessaires, ou ignorant délibérément les arguments avancés par la défense. A Bahreïn, les juridictions jouent un rôle majeur dans le maintien de la répression politique. (53)

En avril 2019, le Roi a ordonné le rétablissement de la nationalité de 551 bahreïniens, ce qui ramène le nombre de personnes déchues de leur nationalité à 434. Cependant, la plupart des personnes ayant récupéré leur nationalité souffrent toujours des conséquences de la déchéance dont elles ont été victimes. Elles ont perdu leur emploi, leur maison, et s'efforcent de faire face aux multiples privations de leurs droits qu'elles ont endurées.

Il n'est pas clair si ces personnes ont obtenu compensation ou restauration de leurs droits.

En outre, la menace pendante de voir leur nationalité retirée de nouveau a eu pour effet de limiter l'activisme et la liberté d'expression de ces personnes, craignant des représailles plus importantes.

(50) Conseil des droits de l'Homme, 'Rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme et la privation arbitraire de la nationalité', A/HRC/25/28 (2013), para.10.

(51) Voir également l'Art. 12(4) du PIDCP et le Comité des droits de l'Homme, "General Comment No. 27: Freedom of movement (Article 12), 1999 CCPR/C/21/Rev.1/Add.9, spécifiquement le para. 9, traduit ici : "le droit de quitter un pays doit inclure le droit d'obtenir les documents de voyage nécessaires"

(52) Zeineb Alsabeegh, Rapport sur la loi sur la citoyenneté "Bahrain in Global Citizenship Observatory (GLOBALCITY)", 2021, disponible en anglais sur : <https://cadmus.eui.eu/bitstream/handle/1814/70577/RSCAS_GLOBALCIT_2021_6.pdf?sequence=1&isAllowed=y>

(53) Human Rights Watch, 'Bahrain: Citizenship Rights Stripped Away', 2014, disponible en anglais sur : <<https://www.hrw.org/news/2014/08/21/bahrain-citizenship-rights-stripped-away>>

STATISTIQUES DE SALAM DHR SUR LA RÉVOCAATION DE NATIONALITÉ À BAHREÏN (54)

2012 31 révocations

Elles ont été annoncées dans une ordonnance du Ministère de l'Intérieur, conformément à l'article 10 de la loi relative à la nationalité, pour "atteinte à la sécurité de l'Etat" (55). Deux anciens parlementaires, activistes politiques, défenseurs des droits humains et érudits religieux ont été visés. Aucune de ces révocations n'a été officiellement notifiée. La procédure n'a pas été respectée, car le Ministère de l'intérieur n'avait aucun pouvoir pour le faire selon la loi en vigueur. En effet, à l'époque, seul le Roi détenait ce pouvoir.

2013 0 révocations

2014 21 révocations

Prononcées par les juridictions nationales, conformément au décret n°20 de 2013. Les personnes déchues de leur nationalité ont notamment été accusées de "participation dans une organisation illégale ayant des liens avec l'Iran", ou encore d'avoir "importé des armes dans le pays". Certains des aveux auraient été obtenus sous la torture.

2015 208 révocations

En janvier, la révocation de la nationalité de 72 personnes a été annoncée dans un communiqué de Bahrair News Agency (56), puis formalisée dans un décret n°8 de 2015 (57). Les révocations auraient été adoptées sur le fondement de l'article 10(c) de la loi sur la nationalité. Toutes ces déchéances ont eu lieu sans respect d'une procédure équitable, aucune notification officielle n'a eu lieu. 136 autres personnes ont été déchues de leur nationalité, majoritairement par les juridictions pénales. (58)

2016 90 révocations

En 2016, de nombreuses personnes ont été déchues de leur nationalité dans plusieurs décrets du Roi, notamment pour atteinte aux intérêts nationaux (59), activités portant atteinte aux intérêts du royaume (60), ou création de groupes terroristes. (61)

2017 156 révocations

2018 298 révocations

En janvier, le 4ème Tribunal pénal supérieur a condamné 60 dissidents, dont 47 ont été déchus de leur nationalité. En mai, le même tribunal a condamné 115 ressortissants bahreïniens, et a révoqué leur nationalité en invoquant des activités terroristes. (62)

2019 181 révocations

En février, le 4ème Tribunal pénal supérieur a révoqué la nationalité de 25 citoyens bahreïniens pour des charges relatives au terrorisme. En avril, le tribunal a condamné 139 citoyens, dont 138 ont été déchus de leur nationalité. (63) Selon l'ONU, 17 d'entre eux étaient mineurs, âgés de 15 à 17 ans.

Sous-total 985

Rétablies 551

Total 434

Le 20 avril 2019, le Roi du Bahreïn a rétabli la nationalité de 551 individus déchus de leur nationalité par les juridictions. (64)

Au moment où nous écrivons ce rapport, 434 personnes restent privées de leur nationalité.

(54) Les affaires mentionnées font partie d'une liste non exhaustive d'exemples privations de nationalité à Bahreïn depuis 2011.

(55) La liste des 31 individus est disponible sur le site internet "Ana Bahraini" : <https://www.anabahraini.org/>. Voir aussi Human Rights Watch, "Bahrain: Citizenship Rights Stripped Away", 2014, disponible en anglais sur : <https://www.hrw.org/news/2014/08/21/bahrain-citizenship-rights-stripped-away>

(56) Bahrain News Agency, "MOI Statement: 72 Individuals stripped of citizenship", 2015, disponible en anglais sur : <https://www.anabahraini.org/2015/07/30/salam-bahrain-stripping-of-nationality-a-weapon-for-political-suppression/>

(57) Décret n°8 de 2015, version originale en arabe disponible sur <https://www.legalaffairs.gov.bh/Media/LegalPDF/D0815.pdf>

(58) Gulf Institute for Democracy and Human Rights, "Revoking Citizenships: the Silent Execution", disponible en anglais sur <https://www.anabahraini.org/2019/09/02/revoking-citizenships-the-silent-execution/>

(59) Décret n°11 de 2016, version originale en arabe disponible sur <https://www.legalaffairs.gov.bh/AdvancedSearchDetails.aspx?id=12242>

(60) Décret n°38 de 2016, version originale en arabe disponible sur <https://www.legalaffairs.gov.bh/AdvancedSearchDetails.aspx?id=12698>

(61) Gulf Institute for Democracy and Human Rights, "Revoking Citizenships: the Silent Execution", disponible en anglais sur <https://www.anabahraini.org/2019/09/02/revoking-citizenships-the-silent-execution/>

(62) Bahrain Institute for rights and democracy, "Révocation de nationalité pour 2018", disponible en anglais sur <http://birdbh.org/?s=revocation+of+citizenship&category=&year=2018&month=&format=>

(63) Bahrain Institute for rights and democracy, "Révocation de nationalité pour 2019", disponible en anglais sur <http://birdbh.org/?s=revocation+of+citizenship&category=&year=2019&month=&format=>

(64) Reuters, "Bahrain king reinstates nationality to 551 citizens tried in courts", 2019, disponible en anglais sur <https://www.reuters.com/article/us-bahrain-security/bahrain-king-reinstates-nationality-to-551-citizens-tried-in-courts-idUSKCN1RX0HW>

Le cas de Monsieur Ibrahim Karimi

Monsieur Karimi fait partie du premier groupe de personnes privées de leur nationalité en 2012. Monsieur Karimi a été arbitrairement arrêté à de nombreuses reprises par les autorités bahreïniennes, alors qu'il exerçait son droit à la liberté d'expression, d'association, et de manifestation.

Il a d'abord été arrêté et détenu en 1981, pour avoir participé dans des manifestations pacifiques contre le gouvernement du Bahreïn. Il a été emprisonné et torturé pendant 3 mois, puis déporté sans aucune décision officielle. Exilé pendant 21 ans, il a vécu entre le Liban et l'Europe, avant de revenir à Bahreïn en 2002, suite aux réformes annoncées par le Roi.

Pendant la révolte de 2011, Monsieur Karimi a été arrêté et accusé de répandre de fausses rumeurs et d'inciter à la haine contre le régime. Il a été condamné à un an de prison, après avoir été détenu pendant 2 mois dans une prison de l'agence nationale de sécurité, où il a été victime de mauvais traitements et torturé. En appel, il a été acquitté et libéré en avril 2012, après avoir passé onze mois en prison.

C'est par les médias que Monsieur Karimi a ensuite appris la décision du Ministère de l'Intérieur de le priver de sa nationalité avec 30 autres individus. Aucune de ces personnes n'avait été informée, ni même questionnée.

Monsieur Karimi a fait appel de la décision par le biais de son avocat, Mohammed Isa Al-Tajir. Il a argumenté que la décision prise par le Ministère de l'Intérieur était illégale, car seul le Roi détenait à l'époque le pouvoir de révoquer la nationalité d'un citoyen.

Le 29 avril 2014, l'appel a été rejeté par la juridiction civile, qui a affirmé que le gouvernement a le droit d'apprécier ce qui relève d'une atteinte à sa sécurité intérieure ou extérieure. La révocation de nationalité n'est alors soumise à aucun contrôle judiciaire.

Monsieur Karimi est ainsi devenu apatride, ne pouvant bénéficier d'aucune autre nationalité. Il fut arrêté et forcé de remettre ses papiers aux autorités. Il a ensuite fait l'objet d'une enquête pour séjour illégal à Bahreïn et a été condamné en octobre 2014 à quitter le pays. Son avocat ayant interjeté appel, l'ordre d'expulsion a été suspendu en attendant la décision de la Cour.

Le 26 septembre 2015, Monsieur Karimi a finalement été arrêté chez lui par des policiers qui ne détenaient pas de mandat d'arrêt. Ils ont confisqué tous ses appareils électroniques ainsi que ceux de sa famille. Il a été interrogé sans accès à un avocat, à propos d'un compte Twitter critique de l'Arabie Saoudite. Il aurait été torturé et forcé à signer des aveux plaçant coupable d'être le propriétaire du compte et d'un appareil d'électrocution, ce qui est interdit à Bahreïn.

Durant son procès à Manama, les témoins de la défense n'ont pas pu être convoqués. Le 31 mars 2016, le tribunal l'a condamné à deux ans de prison et une amende de 2 000 dinars bahreïnien pour *"incitation publique à la haine et outrage contre le régime"*, *"injure publique au Roi"* et *"injure publique à l'Arabie Saoudite et son souverain"*. Il a aussi été condamné à un mois de prison pour possession d'un appareil d'électrocution sans autorisation.

En parallèle, la Cour d'appel a confirmé l'ordre de déportation à son encontre le 8 mars 2016. Après avoir purgé sa peine à la prison de Jau, Monsieur Karimi a été déporté en Irak le 30 octobre 2017.

Il réside actuellement à Mashhad, en Iran, avec sa famille. Monsieur Karimi reste apatride à ce jour.

Conclusion : la justice bafouée

Comme ce rapport le démontre, la révocation de nationalité est devenue l'arme principale du gouvernement, non pas pour protéger la sécurité nationale, mais pour étouffer la dissidence, réprimer les défenseurs des droits de l'Homme, et renforcer l'agenda autoritaire et anti-démocratique de l'Etat. Cette pratique rejoint d'autres abus bien connus de Bahreïn au niveau des droits de l'Homme, comme l'utilisation de la torture, des détentions arbitraires, des exécutions extra-judiciaires, des procès parodies de justice, et l'utilisation de la peine de mort.

La situation à Bahreïn, 10 ans après le Printemps arabe, est désespérée. Les agents du gouvernement continuent de bafouer les droits humains, y compris celui d'avoir une nationalité, en toute impunité.

En réalité, comme le montre ce rapport, des lois ont été adoptées pour donner un semblant de légalité à des actes clairement arbitraires et constituant de sérieuses violations du droit international des droits de l'Homme.

La nationalité d'une personne est intrinsèquement liée à son identité, et à l'appartenance à son pays. De plus, la nationalité est le droit qui ouvre tous les autres - sans nationalité, il est plus difficile d'accéder et de bénéficier des autres droits élémentaires, et d'accéder à la justice pour contester les atteintes aux droits.

La révocation de nationalité devient ainsi un instrument de plus en plus populaire parmi les gouvernements pour dissuader les dissidents et punir les opposants. La menace multiple d'avoir son identité retirée, ses droits bafoués, et le droit de séjourner dans son pays enlevé est extrêmement puissante.

C'est aussi la raison pour laquelle de nombreuses garanties internationales viennent limiter la déchéance de nationalité, que le Bahreïn continue d'ignorer.

Entre 2012 et 2019, un total de 985 personnes ont été privées arbitrairement de leur nationalité. Aujourd'hui, ce nombre est descendu à 434, après que le Roi a réinstauré la nationalité de 551 individus en 2019. Ces personnes souffrent néanmoins encore des conséquences de leur déchéance de nationalité. La majorité des personnes ayant perdu leur nationalité ont été rendues apatrides et continuent à faire face à d'immenses obstacles pour jouir de leurs droits les plus élémentaires.

La révocation de nationalité a eu de sérieux effets, niant à ces personnes la faculté d'exercer leur droits civils et politiques, mais aussi sociaux, culturels et économiques. La plupart des victimes qui étaient toujours à Bahreïn au moment de leur révocation ont été poursuivies pour séjour illégal, puis finalement expulsées.

La déchéance de nationalité impacte aussi les familles des victimes. En outre, la nature genrée de ces révocations (visant de manière écrasante les hommes), et le caractère discriminatoire envers les femmes des lois sur la nationalité (seuls les pères bahreïniens peuvent transmettre leur nationalité à leurs enfants), les enfants de victimes de déchéance de nationalité sont aussi directement touchés. Ils sont privés de la nationalité bahreïnienne, de leurs droits les plus élémentaires, et la plupart du temps, rendus apatrides.

Comme l'ont montré les cas de Monsieur Jahromi et Monsieur Karimi, les autorités ont abusé de leur pouvoir de révocation avec impunité, et il est impossible de contester ces décisions arbitraires, sous couvert de la discrétion totale du gouvernement dans l'appréciation de ce qui porte atteinte à l'intégrité et la stabilité de sa sécurité intérieure ou extérieure, et de l'absence de contrôle judiciaire sur ces mesures.

Après la promulgation du Décret n°16 de 2019 modifiant la loi sur la nationalité de 1963 et restreignant le pouvoir de révoquer la nationalité au seul Cabinet, les citoyens bahreïniens courent toujours le risque d'être privés de leur nationalité s'ils s'opposent à la famille royale.

Les révocations de nationalité opérées par le Bahreïn constituent une violation évidente de ses obligations et des standards établis par le droit international des droits de l'Homme et le droit international humanitaire, y compris ceux relatifs à la prévention de l'apatridie, l'interdiction des discriminations et l'interdiction des révocations arbitraires de nationalité, tout comme d'autres considérations relatives aux droits de l'homme régissant une décision de déchéance de nationalité.

Salam for Democracy and Human Rights, L'institut sur l'apatridie et l'inclusion, et le réseau Hawiati du Moyen Orient et Afrique du Nord sur l'apatridie demeurent profondément préoccupés par la situation actuelle. Nous appelons à une action concertée plus forte pour restaurer les droits relatifs à la nationalité de tous ceux qui en ont été privés, leur fournir une réparation efficace, et abroger les lois arbitraires permettant ces révocations de nationalité.

A ce propos, nous réitérons le Principe 8.2 des principes relatifs à la privation de nationalité pour motif de sécurité nationale :

Toute personne a le droit à un recours effectif et à réparation. Les États offrent à celles qui affirment être victimes d'une infraction un accès égal et effectif à la justice, ainsi qu'à un recours effectif et une réparation, qui peuvent prendre les formes suivantes : restitution, compensation, réhabilitation, satisfaction et garanties de non-répétition. (54)

A cette fin, nous formulons les recommandations suivantes au gouvernement du Bahreïn :

- S'abstenir de pratiquer la révocation arbitraire de la nationalité.
- Réinstaurer la citoyenneté complète et les droits y afférant aux centaines de ressortissants qui en ont été privés par des ordres de l'exécutif et des décisions injustes des juridictions depuis 2012.
- Abroger l'article 10 de la loi sur la nationalité qui permet au Ministre de l'Intérieur de révoquer la nationalité.
- Stopper la déportation de ceux qui ont été privés de leur nationalité et permettre à tous ceux ayant été déportés de revenir dans leur pays comme citoyens avec tous leurs droits.
- Se conformer pleinement aux normes internationales relatives aux droits de l'Homme, notamment aux principes relatifs à la privation de nationalité pour motif de sécurité nationale.
- Mettre en œuvre les recommandations du rapport de la BICI.

Enfin, nous exhortons tous les acteurs internationaux concernés, y compris les alliés de Bahreïn, partenaires commerciaux, et États voisins, les organes des Nations Unies (Conseil de sécurité, Assemblée générale et Comité des droits de l'Homme), les mécanismes onusiens de droits de l'Homme et les agences onusiennes, la Ligue des États arabes, l'Organisation de coopération islamique; de prendre pleinement conscience de la gravité de la situation à Bahreïn, et d'exercer une pression diplomatique importante sur le Bahreïn pour qu'il renonce à sa pratique arbitraire et contre-productive de révocation de nationalité, et traite des autres violations graves des droits de l'Homme.

(54) Principes, Principe 8.2, voir également l'article 18 des Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire proclamés par l'Assemblée générale dans la résolution 60/147 du 16 décembre 2005.